

COMMUNE DE LA CHAUX-DU-MILIEU

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES SERVANT A L'EPURATION DES EAUX USEES

Le Conseil général de la Commune de La Chaux-du-Milieu,

- Vu la loi sur les constructions du 12 février 1957 et son règlement d'application;
- Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971 et ses ordonnances;
- Vu la loi cantonale sur la protection des eaux et son règlement d'exécution adopté par le Conseil d'Etat le 18 février 1987
- Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 décembre 1984 par lequel la Commune de La Chaux-du-Milieu est dispensée de recourir à une station d'épuration centralisée, le Conseil d'Etat exigeant au minimum un système d'épuration individuel, sur la base d'un programme général d'assainissement établi par le Conseil communal de concert avec les services compétents de l'Etat pour l'ensemble du territoire communal, sous réserve d'un développement de la localité, qui pourrait autoriser une modification importante du plan d'aménagement dans les zones de construction et obligerait le Conseil d'Etat à revoir sa décision;

sur proposition du Conseil communal

a r r ê t e :

Buts

Art. 1er - 1 Le présent règlement a pour but de définir la construction, les transformations et les modifications de toutes les installations destinées à l'épuration des eaux usées.

2 Il fixe les critères minimaux de dimensionnement pour chaque bâtiment, selon son année de construction et sa position géographique.

Obligation
d'équipement

Art. 2 - 1 Chaque propriétaire d'un bâtiment sis sur le territoire communal est tenu, dans un délai de trois ans depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, d'équiper son immeuble d'une installation d'épuration conforme aux dispositions suivantes :

- a) 1 Pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971 :
- 2 Fosse digestive simple à trois compartiments dimensionnée à raison de 750 litres par équivalent-habitant.
- 3 Les fosses existantes, pour autant que cela soit possible, seront modifiées ou transformées en conséquence.

- 4 L'écoulement de ces fosses se fera par puits perdu suivant la situation actuelle, pour autant qu'on ne se trouve pas dans une zone de protection de captage de la Porte-des-Chaux.
- b)
 - 1 Pour les bâtiments construits après le 1er juillet 1972 :
 - 2 Fosse digestive à trois compartiments dimensionnée à raison de 2 m³ par équivalent habitant et suivie au minimum d'une tranchée filtrante d'une longueur de 2 mètres par équivalent-habitant.
- c)
 - 1 Pour les bâtiments à vocation industrielle ou artisanale sur l'ensemble du territoire communal :
 - 2 Le traitement des eaux usées des bâtiments à vocation industrielle ou artisanale (restaurants, fromagerie ou autres) sur l'ensemble du territoire communal sera exécuté selon les directives du Service cantonal de la protection de l'environnement.
 - 3 Le délai d'exécution est également fixé à trois ans.
- d)
 - 1 Pour les fermes en exploitation :
 - 2 Deux modes de traitement possibles de leurs eaux usées ménagères :
 - a) Elles sont stockées dans la fosse à purin, pour autant que celle-ci soit conforme, tant par son dimensionnement que par son état.
 - b) Elles sont traitées de manière identique à celles d'un immeuble d'habitation.
- e)
 - 1 Quartier des Gillottes :
Compte tenu des ouvrages existants, l'ensemble des eaux usées de ce quartier sera traité par une installation collective d'épuration des eaux (fosse Emscher et lit bactérien); l'émissaire de la station sera conduit dans une perte appropriée. Avant sa réalisation, le projet sera soumis aux instances fédérales et cantonales pour approbation et obtention des subventions.

Système
d'évacuation

Art. 3 - 1 Toutes les installations d'épuration seront réalisées en système séparatif exclusivement.
2 En application des législations fédérale et cantonale en la matière et de la norme SN 592 000, les eaux pluviales devront être évacuées par infiltration, selon les principes suivants :

Eaux pluviales des toits :

Si possible par infiltration superficielle, sinon par une installation d'infiltration, telle que tranchée ou puits d'infiltration.

Eaux pluviales des voies d'accès, chemin et places de parc :

Infiltration diffuse et superficielle en utilisant par exemple : les pavés filtrants, les dalles à gazon, les graviers-gazon ou tout autre système permettant ce genre d'infiltration.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire devra s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques.

3 Les eaux provenant des baignoires et des douches peuvent éventuellement être évacuées dans le terrain par l'intermédiaire d'un filtre à sable d'une épaisseur minimum de 60 cm.

Réalisation
des ouvrages

Art. 4 - 1 L'ensemble des travaux d'assainissement et le contrôle de ceux-ci seront en principe confiés au bureau d'ingénieurs mandaté par la Commune.

2 Une demande de sanction, accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet et des calculs justifiant les dimensions des ouvrages, doit être présentée au Conseil communal.

3 Les projets de construction des ouvrages ainsi que les systèmes d'épuration seront soumis à l'approbation du service cantonal de la protection de l'environnement.

4 Ils devront être accessibles, afin de permettre leur contrôle et leur exploitation.

5 Le bureau d'ingénieurs mandaté établira et tiendra à jour le plan de situation général des ouvrages (plan d'ensemble à l'échelle 1:5000), ainsi qu'un fichier technique comprenant les plans détaillés de chaque installation.

A la fin du délai d'exécution, ces plans seront déposés au cadastre et un exemplaire de référence sera conservé à l'administration communale de La Chaux-du-Milieu.

Surveillance
de la cons-
truction

Art. 5 - 1 Tous les ouvrages et travaux de raccordement de canalisations devront être contrôlés par l'ingénieur mandaté de la Commune, avant le remblayage des fouilles et la mise en service des installations.

Frais de
construction

Art. 6 - 1 L'ensemble des frais de construction est à la charge des propriétaires d'immeubles, sous réserve de possibilité d'obtenir des subventions cantonales ou fédérales.

2 Seuls les honoraires du bureau d'ingénieurs mandaté par la Commune pour la construction, le contrôle des installations et le report sur plan de celles-ci, sont pris en charge par la Commune.

Subventions
cantonales et
fédérales

Art. 7 - 1 Si les critères de subventionnement cantonal ou fédéral peuvent être atteints, la demande doit être présentée par l'intermédiaire des autorités communales.

2 Toutes les subventions, dont les installations pourraient bénéficier, seront versées à la Commune qui les rétrocédera aux propriétaires.

Surveillance
et entretien
des ouvrages

Art. 8 - 1 Après la réalisation des ouvrages, la Commune exercera périodiquement une surveillance des installations minimum deux fois par an et dictera les mesures d'entretien à prendre, dont les frais seront à charge du propriétaire.

Frais de
surveillance

Art. 9 - 1 Les frais concernant la surveillance des installations seront pris en charge par l'autorité communale à qui il incombe d'organiser un service régulier de vidange.

Taxe
d'épuration

Art. 10 - 1 Pour permettre de couvrir les frais de contrôle et d'administration, la Commune percevra une taxe annuelle d'épuration définie par un arrêté du Conseil général.

Destination
des boues
vidangées

Art. 11 - 1 Les boues des fosses vidangées seront épandues sur les terres destinées à la culture ouverte ou conduites à la station d'épuration du Locle.

2 En aucun cas, ces boues ne seront épandues sur des herbages.

3 Ces boues pourront être diluées dans des fosses à purin conformément aux directives du Service cantonal de la protection de l'environnement.

Nouvelles
constructions

Art. 12 - 1 Pour toutes nouvelles constructions, les mesures de protection des eaux seront dictées par le Service cantonal de la protection de l'environnement lors du permis de construire.

2 Le bureau d'ingénieurs mandaté par la Commune sera informé lors de la demande de sanction, afin qu'il puisse faire les remarques éventuelles et prendre toutes dispositions pour le contrôle et le relevé des nouvelles installations.

Mémoire

Art. 13 - 1 Le présent règlement ne concerne que l'épuration des eaux usées.

2 Toutes les autres dispositions relatives à la protection de l'environnement en général demeurent expressément réservées, notamment le règlement concernant les zones de protection des captages.

Délai référé-
rendaire

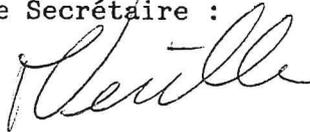
Art. 14 - 1 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Entrée en vigueur	<u>Art. 15</u> - 1 Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille Officielle cantonale.
Abrogation	<u>Art. 16</u> - 1 Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures contraires à celui-ci.
Exécution	<u>Art. 17</u> - 1 Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement.
Recours	<u>Art. 18</u> - 1 La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Département des Travaux Publics, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

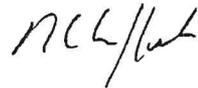
Adopté par le Conseil général de La Chaux-du-Milieu, le

- 9 DEC. 1991

Le Secrétaire :



Le Président :



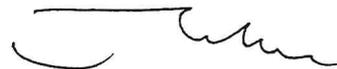
Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 27 JAN. 1992

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Le chancelier





LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du Conseil communal de La Chaux-du-Milieu sollicitant du Conseil d'Etat la sanction de l'arrêté du Conseil général dudit lieu, du 9 décembre 1991, adoptant le règlement communal pour la construction et l'exploitation des ouvrages servant à l'épuration des eaux usées;

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971, et ses ordonnances d'application;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 17 décembre 1984, dispensant la commune de La Chaux-du-Milieu de recourir à une station d'épuration centralisée des eaux usées, mais exigeant un système d'épuration individuel;

Vu le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement, du 17 janvier 1992;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général de La Chaux-du-Milieu, du 9 décembre 1991, adoptant le règlement communal pour la construction et l'exploitation des ouvrages servant à l'épuration des eaux usées, est sanctionné.

Art. 2.- Le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 27 janvier 1992



Au nom du Conseil d'Etat

Le président,

Le chancelier,